



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Des 22 Février 1751, & 12 Février 1753.

*Portant nouveau règlement pour les ouvrages
d'Orfèvrerie.*

Registrées en la Cour des Monnoies, le 28 Mars 1753.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'au préjudice des réglemens précédemment faits pour la perception des droits de marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, il s'est établi des abus qui tendent à introduire dans le commerce des ouvrages en fraude desdits droits, soit parce que l'on néglige

A

de les faire marquer, comme n'étant pas expressément dénommés dans les réglemens, tels que sont les lames d'épées & de couteaux, les ciseaux, & autres de pareille nature, soit parce que l'on ajoute des pièces neuves que l'on a soin de faire marquer du poinçon de la Maison commune & de la Ferme, à de vieux ouvrages qui ne sont marqués d'aucun poinçon, ou de poinçon différent; d'où il résulte que le public est trompé en regardant les marques desdites pièces neuves comme la sûreté du titre de la pièce d'orfèvrerie entière, quoique le vieux ouvrage soit souvent à un titre inférieur à celui prescrit par les ordonnances: A quoi voulant pourvoir, OUI le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne

ARTICLE PREMIER.

QUE les réglemens faits pour la perception des droits de marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, & sur le commerce desdits ouvrages, & notamment le règlement général de l'orfèvrerie, du 30 décembre 1679, & la déclaration du Roi du 26 janvier 1749, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les marchands orfèvres, & autres travaillans en or & en argent, seront tenus de marquer de leur poinçon, non seulement les ouvrages détaillés dans lesdits réglemens, mais encore les lames d'épées d'or, les lames de couteaux, les ciseaux, les anneaux de ciseaux d'or & d'argent, & tous autres ouvrages, de quelque poids qu'ils soient, qui pourront supporter les marques & contre-marks sans être détériorés, & de faire marquer tous lesdits ouvrages, quoiqu'ils ne soient pas nommément désignés, des poinçons de charge du Fermier & de la Maison commune: avant d'y pouvoir travailler; le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chacune des pièces auxquelles ils auroient travaillé avant l'apposition desdits poinçons.

I I.

DÉFEND Sa Majesté aux marchands orfèvres, & autres travaillans en or & en argent, d'ajouter des pièces neuves à de vieux ouvrages, n'ayant été marqués du poinçon de la Maison commune, & d'un poinçon du Fermier à ce destiné, appelé poinçon de reconnoissance, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende: ne seront néanmoins lesdits vieux ouvrages sujets à un nouvel essai, ni au paiement des droits de marque, s'ils ont déjà été essayés, & qu'ils soient marqués du poinçon de la Maison commune de Paris, & de celui de quelqu'un des précédens Fermiers du droit de marque.

I I I.

FAIT Sa Majesté pareillement défenses au Fermier, de marquer de son poinçon de décharge lesdites pièces neuves, qu'elles ne soient ajoutées auxdits vieux ouvrages, & que lesdits ouvrages ne soient marqués du poinçon de la Maison commune, comme il est ordonné par l'article ci-dessus, à peine de trois cens livres d'amende applicable, un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers au profit des pauvres de la communauté des orfèvres, & l'autre tiers au profit du dénonciateur.

I V.

SERONT tenus lesdits orfèvres & autres, avant de pouvoir ajouter lesdites pièces neuves à de vieux ouvrages, & lors de leur soumission, de rapporter au Fermier des certificats qui justifient à qui appartiennent lesdits vieux ouvrages: permet Sa Majesté au Fermier de faire la preuve de la fausseté desdits certificats, soit par l'affirmation des particuliers qui les auroient délivrés, ou autrement; & en cas de contravention, ordonne Sa Majesté que les ouvrages saisis seront confisqués, & les contrevenans condamnés en trois cens livres d'amende. Et seront

sur le présent arrêt expédiées toutes lettres nécessaires. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les finances, à Versailles, le vingt-deux février mil sept cent cinquante-un. *Signé* A. R. DE VOYER.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, SALUT. Étant informé qu'au préjudice des réglemens précédemment faits pour la perception des droits de marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, il s'étoit établi des abus qui tendoient à introduire dans le commerce des ouvrages en fraude desdits droits, soit parce que l'on néglige de les faire marquer, comme n'étant point expressément dénommés dans les réglemens, tels que sont les lames d'épées & de couteaux, les ciseaux, & autres de pareille nature, soit parce que l'on ajoûte des pièces neuves que l'on a soin de faire marquer du poinçon de la Maison commune & de la Ferme, à de vieux ouvrages qui ne sont marqués d'aucun poinçon, ou de poinçon différent, dont il résulte que le public est trompé en regardant les marques desdites pièces neuves comme la sûreté du titre de la pièce d'orfèvrerie entière, quoique le vieux ouvrage soit souvent à un titre fort inférieur à celui prescrit par nos ordonnances: nous avons, par arrêt de notre Conseil du 22 février 1751, pourvû à ce qui nous a paru nécessaire pour l'exécution des réglemens faits pour la perception des droits de marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, & ordonné que sur ledit arrêt toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit arrêt du 22 février 1751, dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie,

Nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que les réglemens faits pour la perception des droits de marque & contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, & sur le commerce desdits ouvrages, & notamment le règlement général de l'orfèvrerie, du 30 décembre 1679, & notre déclaration du 26 janvier 1749, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les marchands orfèvres, & autres travaillans en or & en argent, seront tenus de marquer de leurs poinçons, non seulement les ouvrages détaillés dans lesdits réglemens, mais encore les lames d'épées d'or, les lames de couteaux, les ciseaux, les anneaux de ciseaux d'or & d'argent, & tous autres ouvrages, de quelque poids qu'ils soient, qui pourront supporter les marques & contre-marks sans être détériorés, & de faire marquer lesdits ouvrages, quoiqu'ils ne soient pas nommément désignés, des poinçons de charge du Fermier & de la Maison commune avant d'y pouvoir travailler; le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chacune des pièces auxquelles ils auroient travaillé avant l'apposition desdits poinçons. Défendons aux marchands orfèvres, & autres travaillans en or & en argent, d'ajouter des pièces neuves à de vieux ouvrages, qu'ils n'aient été essayés & marqués du poinçon de la Maison commune, & d'un poinçon du Fermier à ce destiné, appelé poinçon de reconnaissance, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende: ne seront néanmoins lesdits vieux ouvrages sujets à un nouvel essai, ni au paiement des droits de marque, s'ils ont déjà été essayés, & qu'ils soient marqués du poinçon de la Maison commune de Paris, & de celui de quelqu'un des précédens Fermiers du droit de marque. Faisons pareillement défenses au Fermier, de marquer de son poinçon de décharge lesdites pièces neuves, qu'elles ne soient ajoutées auxdits vieux ouvrages, & que lesdits ouvrages ne soient marqués du poinçon de la Maison commune, comme il est

ordonné par l'article ci-dessus, à peine de trois cens livres d'amende applicable, un tiers à notre profit, un tiers au profit des pauvres de la communauté des orfèvres, & l'autre tiers au profit du dénonciateur. Seront tenus lesdits orfèvres & autres, avant de pouvoir ajouter lesdites pièces neuves à de vieux ouvrages, & lors de leur soumission, de rapporter au Fermier des certificats qui justifient à qui appartiennent lesdits vieux ouvrages : permettons au Fermier de faire la preuve de la fausseté desdits certificats, soit par l'affirmation des particuliers qui les auront délivrés, ou autrement ; & en cas de contravention, ordonnons que les ouvrages saisis seront confisqués, & les contrevenans condamnés en trois cens livres d'amende. SI VOUS MANDONS que cesdites présentes vous ayez à faire registrer & exécuter selon leur forme & teneur, cessant, & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le douzième jour de février, l'an de grace mil sept cent cinquante-trois, & de notre règne le trente-huitième. Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, A. R. DE VOYER. Et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaune.

Registrées au Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce-jour d'hui ; & copies desdites lettres être envoyées es différens sièges du ressort de la Cour. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-huitième jour de mars mil sept cent cinquante-trois. Signé GUEUDRÉ.